



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *A. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 289

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-610

ENTRE :

A. K.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 28 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 8 août 2017 est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, A. K., a demandé une réactivation de ses prestations d'assurance-emploi. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé de lui verser des prestations parce qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[3] Le demandeur soutient qu'il était disponible pour le travail parce qu'il était toujours disponible pour son employeur.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision de la Commission. La division générale a conclu que le demandeur n'avait pas démontré sa disponibilité pour travailler et n'avait pas prouvé avoir fait des démarches habituelles et raisonnables afin de se trouver un emploi convenable.

[5] Le demandeur soutient, dans sa demande de permission d'en appeler, qu'il n'a jamais refusé de travailler pour son employeur et que les autres employés font la même chose que lui et reçoivent leurs prestations.

[6] L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès, car le demandeur ne soulève aucun argument selon lequel la division générale aurait commis une erreur.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré lorsqu'elle a conclu que le demandeur n'avait pas démontré sa disponibilité pour travailler?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause²?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes⁴ : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en sa conclusion que le demandeur n'avait pas démontré sa disponibilité pour travailler?

[11] Selon le demandeur, la division générale aurait dû lui accorder des prestations parce que les autres employés de son employeur en reçoivent et il n'a jamais refusé du travail offert par son employeur.

[12] Toutefois, je constate, à la lecture de la décision de la division générale, que celle-ci a noté ce qui suit : le demandeur n'a pas fait de recherches d'emploi⁵, il attendait que l'employeur ait plus d'heures de travail à lui offrir, et en attendant, il demande des prestations d'assurance

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) aux paragr. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, au paragr. 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au paragr. 22.

³ LMEDS au paragr. 58(2).

⁴ LMEDS au paragr. 58(1).

⁵ Décision de la division générale, au paragr. 18.

emploi⁶. De plus la division générale a conclu que le demandeur n'avait pas démontré son désir de trouver un emploi convenable dès que celui-ci serait offert; il a témoigné et déclaré à la Commission qu'il ne ferait pas de recherches d'emploi et qu'il n'accepterait pas un autre emploi⁷.

[13] La division générale n'a pas erré en tirant ses conclusions.

[14] Le demandeur répète les arguments qu'il a présentés devant la division générale, mais ne soulève aucun argument selon lequel la division générale aurait fondé sa décision sur une erreur susceptible de révision. Que ses collègues de travail reçoivent des prestations ou non n'est pas pertinent. Un prestataire doit satisfaire aux critères de la loi pour être admissible au bénéfice de prestations. La division générale a déterminé que le demandeur ne satisfaisait pas à ces critères.

[15] J'ai aussi examiné la preuve au dossier. Rien ne démontre que la division générale a négligé ou mal interprété des éléments de preuve importants. Je suis aussi d'avis que la division générale n'a pas omis de respecter un principe de justice naturelle ou qu'elle a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune erreur de droit ou conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale ne tienne compte des éléments portés à sa connaissance.

[16] Pour ces raisons, j'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[17] La permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. K., non représenté
----------------	-----------------------

⁶ Ibid. au paragr. 22.

⁷ Ibid. au paragr. 24.